VD_FINDINFO Décision / 2015 / 435 vom 9. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___435

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 435 du 9 juin 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 435 del 9 giugno 2015

Regeste

DOMMAGE IRRÉPARABLE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, PLAIGNANT, PRÉVENU, CITATION À COMPARAÎTRE | 393 al. 1 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. b CPP, le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, « sauf contre ceux de la direction de la procédure » (en allemand : « ausgenommen sind verfahrensleitende Entscheide »; en italien : « sono eccettuate le disposizioni ordinatorie »). Cette disposition doit être lue en corrélation avec l'art. 65 al. 1 CPP, aux termes duquel « les ordonnances rendues par les tribunaux » (en allemand : « Verfahrensleitende Anordnungen der Gerichte »; en italien : « le disposizioni ordinatorie del giudice ») ne peuvent être attaquées qu'avec la décision finale. Les décisions contre lesquelles un recours immédiat est exclu selon les art. 65 al. 1 et 393 al. 1 let. b in fine CPP concernent, malgré la formulation trompeuse de la version française, non pas celles prises par la direction de la procédure, mais celles relatives à la marche de la procédure (Piquerez/Macaluso, Procédure pénale suisse, 3 e éd. 2011, n. 1969; Jeanneret/Kuhn, Précis de procédure pénale, 2013, n. 19009). Il s'agit en particulier de toutes les décisions qu'exigent l'avancement et le déroulement de la procédure avant ou pendant les débats (ATF 138 IV 193 c. 4.3.1 p. 195 s; ATF 140 IV 202 c. 2.1, SJ 2015 I 73). S'agissant des décisions relatives à la conduite de la procédure prises avant l'ouverture des débats, la jurisprudence a précisé qu'il convenait de limiter l'exclusion du recours à celles qui n'étaient pas susceptibles de causer un préjudice irréparable. A l'inverse, si la décision peut causer un préjudice irréparable, elle est en principe attaquable par la voie du recours prévu par l'art. 393 CPP (ATF 140 IV 202 c. 2.1, SJ 2015 I 73). Constitue un préjudice irréparable un dommage de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (TF_6B 805/2014 du 20 octobre 2014; ATF 137 IV 172 c. 2.1).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision de la vice-présidente qui refuse de citer S._____ en qualité de prévenue également. Il s'agit donc d'une décision relative à la marche de la procédure qui n'est ainsi susceptible de recours que dans l'hypothèse où elle est susceptible de causer un préjudice irréparable (ATF 140 IV 202 c. 2.1, SJ 2015 I 73). La fixation des débats du 22 juin 2015 fait suite à la demande de nouveau jugement déposée par L._____. Lors de ceux-ci, le tribunal devra d'abord statuer sur cette demande (art. 369 al. 1 CPP). Si elle devait être rejetée, le défaut de convocation en qualité de prévenue de S._____ ne causerait aucun préjudice au recourant. Dans l'hypothèse où la demande de nouveau jugement serait admise, L._____ pourrait renouveler sa requête tendant à ce

que S._____ soit également entendue en qualité de prévenue (art. 339 CPP). En cas de refus, le recourant pourrait encore faire valoir ce moyen dans le cadre d’un appel contre le jugement de fond. Il n’y a donc pas de risque de préjudice irréparable pour le recourant.

E. 2

Ainsi, dès lors que l’ordonnance attaquée ne cause pas de préjudice irréparable au recourant, le recours doit être déclaré irrecevable. Les frais de la procédure de recours, constitués en l’espèce du seul émolument d'arrêt, par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais de la procédure de recours, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont mis à la charge du recourant. III. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Pierre-Xavier Luciani, avocat (pour L._____), - M. Loïc Parein, avocat (pour S._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Vice-présidente du Tribunal de police de l’arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, par l’envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.